



JULIE CAZOU,
avocate,
cabinet Seban et associés

Contrôle sanitaire

De nouvelles substances seront intégrées au contrôle sanitaire de l'eau potable, au-delà des 20 substances PFAS identifiées par la directive «eau potable».

Réduction

L'Etat doit adopter une trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de PFAS par les installations industrielles, visant à les cesser dans cinq ans.

Gestion des pollutions

Un plan d'action interministériel pour le financement de la dépollution de l'eau par les collectivités chargées de l'eau et de l'assainissement doit être adopté.

Et la directive «eau potable» a notamment défini des valeurs limites de PFAS pour les eaux destinées à la consommation humaine: la somme de 20 PFAS identifiés en annexe de la directive ne doit pas dépasser la valeur de 0,1 µg/l ou la totalité des PFAS (c'est-à-dire au-delà des 20 PFAS identifiés par la directive) ne doit pas dépasser 0,50 µg/l (conformément à des lignes directrices techniques).

La limite de qualité liée à la somme des 20 PFAS a été transposée en droit national par l'arrêté du 30 décembre 2022, modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Ainsi, pour que l'eau distribuée corresponde aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, la concentration des 20 PFAS identifiés par l'arrêté ne doit pas atteindre la valeur limite de 0,1 µg/l.

Concernant les eaux brutes utilisées par les fournisseurs d'eau, cette valeur est fixée à 2 µg/l.

Des obligations spécifiques aux PFAS concernent ensuite le contrôle sanitaire de l'eau et un second arrêté en date du 30 décembre 2022 a intégré les 20 PFAS identifiés par la directive «eau potable» à ce contrôle. Il est, à ce stade, prévu que ce nouveau contrôle entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

LES NOUVEAUTÉS INTRODUITES PAR LA LOI SUR LES PFAS

La loi du 27 février 2025 a renforcé le cadre juridique existant et ci-avant présenté concernant les PFAS, et a défini des outils devant permettre de réduire et gérer les pollutions qu'ils entraînent.

SURVEILLANCE DES PFAS

La loi a tout d'abord créé l'article L.1321-9-1 du CSP, lequel a étendu la liste des PFAS intégrés au contrôle sanitaire de l'eau potable en incluant à ce contrôle les substances identifiées par un décret à paraître et l'ensemble des PFAS quantifiables dont le contrôle est justifié par des circonstances locales. L'objectif est donc, ici, d'aller au-delà du contrôle des 20 PFAS identifiés par la directive européenne.

Si les circonstances locales justifiant un contrôle étendu ne sont pas précisées à ce stade, le nouvel article L.1321-9-1 du CSP prévoit également que le ministre chargé

Pollution

Décryptage de la loi visant à protéger la population des PFAS

Les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) sont un ensemble de substances chimiques utilisées depuis les années 50 pour de nombreux usages industriels (impermeabilisation, cosmétiques, antiadhésifs, etc.).

Il existerait aujourd'hui près de 12000 molécules composant la famille des PFAS, également appelés «polluants éternels» puisqu'ils ne se dégradent que difficilement et sont à l'origine d'une pollution importante exposant la population à des risques sanitaires.

C'est au regard de ces risques sanitaires et environnementaux que les PFAS font l'objet d'une attention accrue, notamment de la part des pouvoirs publics. Ainsi, ont été fixées par la directive européenne n°2020/2184 du 16 décembre 2020, dite directive «eau potable», des obligations en matière de PFAS pour les fournisseurs d'eau potable. Cette directive a été transposée concernant ce point précis par arrêtés du 30 décembre 2022.

Puis, la loi n°2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances per- et polyfluoroalkylées a été adoptée, fixant de nouvelles obligations concernant ces substances. Une part importante de ces mesures concerne la pollution de l'eau par les PFAS et intéresse ainsi particulièrement les personnes responsables de la production et de la distribution d'eau (PRPDE).

Les obligations des PRPDE en matière de PFAS sont donc renforcées par la loi du 27 février 2025, qui définit également de nouveaux outils pour la réduction et la gestion des pollutions aux polluants éternels.

LES OBLIGATIONS DES FOURNISSEURS D'EAU

Le fournisseur d'eau doit veiller à se conformer à plusieurs exigences de qualité, fixées par le code de la santé publique (CSP), et l'eau distribuée doit notamment respecter des limites de qualité (CSP, art. R.1321-2), qui sont identifiées au sein d'un arrêté du 11 janvier 2007.

de la Prévention des risques devra élaborer une carte des sites ayant pu émettre ou émettant des PFAS avec, le cas échéant l'indication des mesures quantitatives d'émissions de ces substances. Cette carte sera mise à la disposition du public par voie électronique et révisée au moins tous les ans. Il est donc envisageable que cette carte puisse permettre d'identifier les substances qui devront être contrôlées au niveau local, bien que cela ne soit pas expressément rédigé comme tel par le texte.

Il était également envisagé que cette carte serve de support à la publication d'un arrêté établissant la liste des communes exposées à un danger élevé ou très élevé d'exposition aux PFAS, mais ce dispositif a été supprimé lors de l'examen du projet de loi par le Sénat.

Ensuite, le gouvernement doit remettre au Parlement, dans le délai d'un an, un rapport proposant des normes sanitaires actualisées pour les PFAS dans l'eau potable. La liste des substances incluses dans le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine est donc amenée à connaître de nouvelles évolutions. Et des discussions sont également en cours sur ce sujet à l'échelle européenne: au sein d'un mandat de négociation du 19 juin 2024, le conseil a ainsi indiqué qu'il était essentiel de réviser la directive «eau potable» pour prendre en compte les dernières avancées scientifiques, afin d'inclure, notamment, de nouvelles substances, tel le TFA (acide trifluoroacétique) au contrôle sanitaire.

Et les agences régionales de santé (ARS) doivent rendre public leur programme des analyses des PFAS dans les eaux destinées à la consommation humaine, y compris les eaux en bouteille, les résultats de ce programme devant être rendus sous la forme d'un bilan annuel régional. A partir de ces analyses réalisées par les ARS, l'Etat devra publier un bilan national annuel de la qualité de l'eau au robinet au regard des PFAS.

GESTION DES POLLUTIONS

Des mesures sont également prévues concernant la gestion des pollutions aux PFAS. Ainsi, l'article L.1321-9-1 du CSP prévoit encore que des actions de dépollution et des seuils maximaux d'émissions de PFAS sur l'ensemble des sites émetteurs seront fixés par arrêté.

RÉFÉRENCES

- Loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées.
- Code de la santé publique, art. L.1321-1 et s., art. R.1321-1 et s.
- Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, modifié par arrêté du 30 décembre 2022.
- Arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, modifié par arrêté du 30 décembre 2022.

Dans la mesure où le coût de la dépollution de l'eau aux PFAS sera, directement ou indirectement, pris en charge par les PRPDE, la loi prévoit que le gouvernement adopte un plan d'action interministériel pour le financement de la dépollution de l'eau potable relevant de la gestion, en régie ou déléguée, des services publics d'eau potable et d'assainissement. Ce plan devra exposer les différentes ressources à la disposition des collectivités pour leur politique de dépollution, le rôle et les missions des agences de l'eau, le rôle de l'Etat dans l'accompagnement de ces politiques publiques, ainsi qu'un calendrier prévisionnel.

RÉDUCTION DES PFAS

La loi du 27 février 2025 instaure l'interdiction de la fabrication, l'importation, l'exportation et la mise sur le marché des PFAS dans les cosmétiques, les produits de fart pour le ski et les produits textiles d'habillement (sauf ceux conçus pour la protection et la sécurité des personnes) à partir du 1^{er} janvier 2026. Cette interdiction sera étendue aux produits textiles au 1^{er} janvier 2030. Ces interdictions ne concerneront cependant que l'hypothèse où la concentration de PFAS est supérieure à une valeur résiduelle qui sera définie par décret.

Prévue dans le texte initial, l'interdiction de fabriquer, d'importer, d'exporter et de mettre sur le marché les ustensiles de cuisine contenant des PFAS a toutefois été supprimée par l'Assemblée nationale,

tout comme une interdiction générale des PFAS à compter de 2027.

Face au constat qu'il n'existe aucune interdiction générale pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de rejeter des PFAS par leurs rejets aqueux, la loi crée également un nouvel article L.523-6-1 au sein du code de l'environnement, lequel impose à l'Etat d'adopter une trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de PFAS par les installations industrielles, avec un objectif de mettre fin à ces rejets dans un délai de cinq ans.

Un décret devra préciser les modalités de mise en œuvre de cette trajectoire, ainsi que la liste des substances concernées.

APPLICATION DU PRINCIPE POLLUEUR-PAYEUR

La redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique est également modifiée par la loi du 27 février 2025, afin d'étendre son assiette aux rejets de PFAS dans l'eau. Seront soumis à cette redevance les exploitants d'une ICPE soumise à autorisation. Cette redevance sera assise sur la masse de substances PFAS rejetée annuellement dans l'eau, que ces rejets soient directs ou qu'ils s'effectuent par un réseau de collecte. Le seuil de perception de la redevance est fixé à 100 grammes et le tarif de la redevance est fixé à 100 euros par 100 grammes.

Un décret doit encore définir la liste des PFAS sur lesquels est assise la redevance. ●